



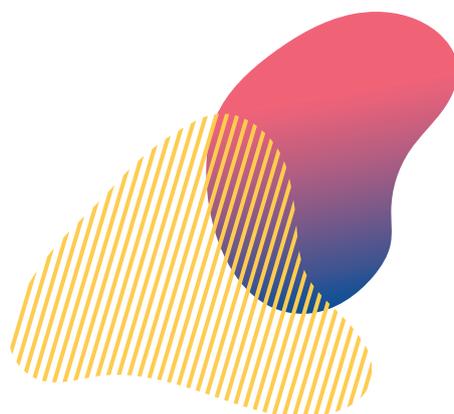
FRAÎCHEUR DE PARIS



ANNEXE 6 DU RÈGLEMENT DE SERVICE : CONTRAT-CADRE POUR LE RACCORDEMENT DE PLUSIEURS SITES AU RÉSEAU DE FROID URBAIN



Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris



fraîcheur de ville

PROPRIÉTAIRE :

PÉRIODE DE VALIDITÉ :

La présente Convention-Cadre est conclue entre :

_____ inscrite au Registre du Commerce de _____ sous le
numéro _____, et dont le siège social est _____,
N° SIRET _____ - Code APE _____,
Représentée par _____ en qualité de _____,

Ci-après dénommé le PROPRIÉTAIRE
D'UNE PART

ET

FRAÎCHEUR DE PARIS, inscrite au Registre du Commerce de
_____ sous le numéro _____, et dont le siège social est _____,
N° SIRET _____ - Code APE _____,
Représentée par _____ en qualité de _____,

Ci-après dénommé le CONCESSIONNAIRE
D'AUTRE PART

L'ABONNÉ et le CONCESSIONNAIRE pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la PARTIE » ou « les PARTIES ».



FRAÎCHEUR DE PARIS

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1	OBJET	4
ARTICLE 2	DURÉE	4
ARTICLE 3	ÉVOLUTION DE LA LISTE DES SITES	4
ARTICLE 4	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
ARTICLE 5	CONFIDENTIALITÉ	5
ARTICLE 6	CLAUSE ÉTHIQUE, SANTE-SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE	6
ARTICLE 7	CORRESPONDANCE	8



PRÉAMBULE

Le CONCESSIONNAIRE est délégataire du service public de production, stockage et distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris (ci-après « le Service »), en vertu d'une convention de concession du 10/12/2021.

_____ est PROPRIÉTAIRE de _____ bâtiments à Paris, qu'il souhaite raccorder au réseau de froid urbain. La présente Convention-cadre a en conséquence pour objet de définir les modalités du raccordement planifié au réseau de froid urbain de la Ville de Paris d'un portefeuille d'actifs immobiliers identifiés dans l'annexe 1.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention-cadre (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités juridiques et financières du raccordement au réseau de froid urbain de la Ville de Paris des bâtiments et pour des puissances installées correspondantes identifiées en annexe 1 dans le délai indiqué à l'article 2.

Chaque site raccordé dans le cadre de la Convention devra faire l'objet de la signature d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain avant l'expiration du délai défini à l'article 2. Le raccordement s'effectuera aux conditions du Service, telles que détaillées au Règlement de service joint en annexe 2.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée de _____ [À préciser : période maximale de quatre ans]. Elle viendra en conséquence à échéance le _____.

ARTICLE 3 : ÉVOLUTION DE LA LISTE DES SITES

Sauf impossibilité technique telle que définie à l'article 3.2 du Règlement de service, le PROPRIÉTAIRE peut demander l'intégration dans le champ d'application de la présente Convention d'un ou plusieurs Sites supplémentaires, à la condition d'en formuler la demande pendant la période de validité de la Convention. L'annexe 1 sera mise à jour par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'avantage procuré au CONCESSIONNAIRE en termes de planification du développement des Installations primaires du Service, les Sites raccordés dans le cadre de la Convention feront l'objet de la tarification spécifique prévue à l'article 15.3.3 du Règlement de Service.

Ces conditions tarifaires spécifiques consistent en un remboursement par le CONCESSIONNAIRE, au PROPRIÉTAIRE, d'une partie des montants des termes DR et FR1 en fonction du seuil de Puissance installée atteint au 31 décembre de l'année écoulée.

À la fin de chaque année de validité de la Convention, avant le 31 janvier de l'année suivante, le CONCESSIONNAIRE communique au PROPRIÉTAIRE le montant de la remise calculé par application du barème suivant :

Raccordement multisites		Pourcentage de remise applicable sur le FR1 et le DR
TRANCHES DE PUISSANCE INSTALLÉE (kW)	Pi < 1500 kW	0 %
	1 500 kW <= Pi < 3 000 kW	9 %
	3 000 kW <= Pi < 4 500 kW	12 %
	4 500 kW <= Pi < 6 000 kW	15 %
	6 000 kW <= Pi < 12 000 kW	18 %
	> 12 000 kW	24 %

Le PROPRIÉTAIRE adresse au CONCESSIONNAIRE la facture correspondant au montant indiqué par le CONCESSIONNAIRE, déduction faite des remises déjà versées les années précédentes.

Les autres termes tarifaires relatifs à l'achèvement du raccordement (FR2 et FR3), à l'abonnement (R2) et aux consommations (R1 et R3) restent applicables aux conditions du Service.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité, à ne pas divulguer ni utiliser au bénéfice des tiers toute information confidentielle dans quelque domaine que ce soit (technique, financier, juridique, etc.) relative à l'existence ou au contenu du présent accord-cadre et/ou à laquelle elles auraient accès de manière directe ou indirecte à l'occasion ou pour les besoins du présent accord-cadre.

Sont déclarées confidentielles les données ou informations quel qu'en soit le support et y compris orales communiquées à l'occasion de la présentation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du présent accord-cadre, notamment les informations relatives aux clients, au savoir-faire, aux procédés de fabrication et de traitement, aux moyens de contrôle, aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques du CONCESSIONNAIRE.

Chacune des parties s'engage à :

- assurer la confidentialité des informations confidentielles définies ci-dessus ;
- n'utiliser une information confidentielle que dans le cadre et pour le strict besoin du présent accord-cadre ;
- ne communiquer aucune information confidentielle à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, sauf avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ;
- prendre vis-à-vis de ses mandataires sociaux, ses conseils, ses commissaires aux comptes son personnel, ses Sous-traitants ou ses fournisseurs ainsi que vis-à-vis de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à la conclusion ou l'exécution du présent accord-cadre, toutes les dispositions et mesures utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance ;
- Avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation de l'obligation de confidentialité découlant du présent article.

Ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- Les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou sont tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie qui divulgue l'information ;
- Les informations qui ont été obtenues licitement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité ;
- Les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère, à condition que la Partie qui divulgue l'information en informe l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de l'échéance normale ou anticipée du présent accord.

ARTICLE 6 : CLAUSE ÉTHIQUE, SANTÉ-SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE auquel le CONCESSIONNAIRE appartient en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

Le PROPRIÉTAIRE déclare et garantit, à ce titre, au CONCESSIONNAIRE respecter (et avoir respecté, lors des six (6) années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Dans le cadre de la Convention, le PROPRIÉTAIRE respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants, les mesures convenues avec le CONCESSIONNAIRE en matière de santé et de sécurité.

S'agissant de ses propres activités, le PROPRIÉTAIRE s'engage à collaborer activement avec le CONCESSIONNAIRE et à agir de manière à permettre au groupe ENGIE de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. À ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements, etc.) et alerte sans délai le CONCESSIONNAIRE de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE dispose de la faculté de solliciter à tout moment du PROPRIÉTAIRE la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le PROPRIÉTAIRE s'engage à donner un droit d'accès aux personnels ENGIE et du CONCESSIONNAIRE à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'ENGIE ou le CONCESSIONNAIRE pourraient solliciter leur permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le PROPRIÉTAIRE des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit au CONCESSIONNAIRE de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention.

ARTICLE 7 : CORRESPONDANCE

Tout courrier relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'attention de :

<p>Pour le CONCESSIONNAIRE</p> <p>_____ - _____@_____</p> <p>Pour L'ABONNÉ</p> <p>_____ - _____@_____</p>

ou leurs successeurs éventuels.

En cas de modification, l'autre PARTIE en est alors informée dans les meilleurs délais.

Date et signature

Date : __/__/__

Pour le CONCESSIONNAIRE :

Pour l'ABONNÉ :



FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00